



■ **Décision n°2022-640**
Autres types de contrats

Le maire de Creil,
Direction des affaires générales

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
- Vu le code commande publique et notamment l'article R.2122-8,
- Vu la Convention cadre Action Cœur de Ville de juillet 2018 marquant l'entrée de la Ville de Creil dans la Phase dite d'Initialisation du Programme national Action Cœur de Ville, et la délibération en date du 18 mai 2020 autorisant le Maire à signer l'Avenant 1 ACV-Convention ORT, ainsi que tous les autres documents afférents à la stratégie de redynamisation,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, certifiée exécutoire le 15 juillet 2020 portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Que la Ville de Creil souhaite changer l'image du centre-ville de Creil, notamment par l'apport de l'Art dans l'espace public, permettant ainsi de modifier le paysage urbain et d'améliorer le cadre de vie,

Que la Mission de coordination de Charles INGLARD a sélectionné les artistes pour des lieux spécifiques du centre-ville.

Que certaines propriétés appartiennent à des tierces personnes. Soumises à la loi SAPPIN II, les propriétés « SNCF RESEAU » obligent la conclusion de convention d'occupation de domaine public,

Que la mise en œuvre de l'Action « Art en Cœur de Ville 2022-2023 » dépend des autorisations requises en bonne et due forme.

Que la présente décision permet l'exécution des marchés relatifs à deux interventions artistiques situées sur un mur et des rideaux métalliques de cellules commerciales appartenant à la « SNCF RESEAU ».

■ **Décide :**

Article 1 : de signer une convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels de cinq ans à destination de la SNCF.

Article 2 : de verser à la SNCF la somme de 500€ TTC, pour la gestion des deux dossiers ainsi qu'une redevance annuelle de 200€ par an, selon les modalités définies dans la convention.

Article 3 : d'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville de Creil.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Pour le maire et par délégation,
La 1^{ère} adjointe au maire

Sophie LEHNER

Creil, le 21 décembre 2022

Date de notification : 26/12/2022

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 26/12/2022

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 30/12/2022